

**NATIONAL  
POLICE  
FEDERATION**



**FEDERATION  
DE LA POLICE  
NATIONALE**

# **GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

## **PARTIE III : GRIEFS**

### **Chapitre 1 : Griefs internes**

***(Loi sur la GRC, art. 31)***

**Présenté le 28 novembre 2014 ou après  
cette date**

**La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.**

**La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et leurs responsabilités dans les procédures de règlement des griefs, qu'ils soient le plaignant ou l'intimé.**

***Les informations contenues dans ce guide ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans une procédure de règlement des griefs sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.***

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques de la GRC s'appliquent.

### **DROIT DE GRIEF D'UN MEMBRE**

Un membre a le droit de présenter un grief **si** :

1. le membre a été lésé (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1));
2. le préjudice a été causé par une décision, un acte ou une omission commis dans l'administration des affaires de la Gendarmerie (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1));
3. aucune autre procédure administrative de règlement n'est prévue en vertu de la *Loi sur la GRC*, du *Règlement de la GRC*, des *Consignes du commissaire* ou de toute autre loi fédérale (à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1.1));
4. le grief **n'est pas** :
  - lié à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes (*Loi sur la GRC*, art. 31(1.2));
  - lié à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1.01));
  - lié à une mesure prise en vertu d'une instruction, d'une directive ou d'un règlement donné ou pris par le gouvernement du Canada ou en son nom, dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé au Canada (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1,3));
  - lié à une nomination par le commissaire à un poste au sein de la GRC relevant de lui directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne (*Loi sur la GRC*, art. 31 (3));

et

5. le membre **présente le premier niveau de grief dans les 30 jours suivant le jour où il a connu ou aurait dû raisonnablement connaître la décision, l'acte ou l'omission** qui donne lieu au grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (2)).

## PRÉSENTER UN GRIEF DE PREMIER NIVEAU

### **Droit du plaignant de présenter son grief et de recevoir les observations de l'intimé dans la langue officielle de son choix**

Le plaignant a le droit de présenter un grief dans la langue officielle de son choix (Manuel administratif II.3, art. 3.1.3)

L'intimé doit fournir toute observation écrite dans cette langue, mais n'est pas responsable de la traduction des matériaux ou documents existants (Manuel administratif II.3, art. 3.1.4).

### **Responsabilités du plaignant**

Le plaignant **doit déposer un formulaire de grief** (formulaire 6439) auprès du Bureau de la coordination des griefs et des appels (BCGA) ou de son superviseur (*Loi sur la GRC*, art. 31).

S'il est déposé auprès du superviseur du plaignant, le superviseur doit signer et dater le formulaire lorsqu'il est présenté, et doit le transmettre au BCGA dès que possible (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (3); Manuel administratif II.3, art. 3.1.6.1).

Le formulaire de grief de premier niveau ne doit contenir aucun argument ni aucune observation. Les informations figurant sur le formulaire doivent être aussi concises que possible et inclure **les éléments suivants** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, par. 7 (1)) :

- le nom et le numéro d'employé du plaignant;
- les faits relatifs à la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief (si une décision écrite fait l'objet du grief, joindre une copie de la décision écrite);
- le nom de la personne qui, selon le plaignant, a rendu la décision, a commis l'acte ou l'omission (l'intimé);
- le nom de la personne qui, selon le plaignant, est le superviseur hiérarchique de l'intimé;
- la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission;
- un énoncé concis des motifs sur lesquels le grief est fondé, y compris la loi pertinente, la politique du Conseil du Trésor ou la politique de la Gendarmerie;
- des précisions identifiant le préjudice subi par le plaignant à la suite de la décision, de l'acte ou de l'omission; et
- des précisions identifiant la réparation demandée.

**Droit du plaignant à ce que le grief soit transmis au supérieur hiérarchique de l'intimé ou à demander qu'il soit transmis à une autre personne appropriée**

Le BCGA doit transmettre une copie du formulaire de grief à l'intimé. Le BCGA doit également transmettre une copie du grief au supérieur hiérarchique de l'intimé, à moins que le plaignant ne s'y oppose (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (4)).

Pour s'opposer à ce qu'une copie du grief soit transmise au supérieur hiérarchique de l'intimé, le plaignant doit, lors du dépôt du formulaire de grief, soumettre une objection écrite avec des motifs à l'appui (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 8 (1)).

L'arbitre de premier niveau doit, dès que possible, rendre une décision sur la demande, avec les motifs. Si la demande du plaignant est accueillie, l'arbitre de premier niveau doit nommer une autre personne appropriée pour recevoir une copie du formulaire de grief. Le BCGA doit faire signifier au plaignant et à l'intimé une copie de la décision de l'arbitre de premier niveau (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 8 (3) et (4)).

**Droit du plaignant de ne pas être discipliné ou autrement sanctionné pour avoir présenté un grief**

Un plaignant **ne doit pas être discipliné ni autrement pénalisé** en relation avec son emploi ou toute condition d'emploi dans la Gendarmerie pour avoir exercé son droit de déposer un grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (5)).

**Droit du plaignant de retirer son grief de premier niveau, par avis écrit envoyé au BCGA, à tout moment avant qu'il soit réglé par écrit** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 14; Manuel administratif II.3, art. 3.1.28)

## **DROITS DE REPRÉSENTATION OU D'ASSISTANCE**

**Un membre plaignant ou un membre intimé peut être représenté ou assisté par toute personne** lors de la présentation d'un grief, y compris (*Loi sur la GRC*, al. 47.1 (1) a)):

- avocat ou représentant privé;
- FPN/CMT; ou
- personne autorisée qui n'est pas un représentant des membres ou un conseiller aux membres en milieu de travail relevant de la compétence du commissaire (*Consignes du commissaire, administration générale*, art. 8 et 9).

Le membre doit obtenir le consentement écrit du représentant/assistant et doit informer le BCGA et l'autre partie, par écrit, du nom de la personne qui le représente ou l'assiste (Manuel administratif II.3, art. 3.1.11; Guide national, art. 2.2.4, 2.2.5 et 3.5).

Le membre est responsable de fournir tous les documents relatifs aux griefs à son représentant /assistant (Guide national, art. 3.5).

## DROITS À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

### Les deux parties ont droit à une procédure de règlement des griefs respectant le principe d'équité procédurale au premier et dernier niveaux

Un processus respectant le principe d'équité procédurale fournit à chaque partie (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 11 (1); Guide national, art. 1.4) :

- le droit à une possibilité raisonnable d'être entendu;
- le droit à un arbitre impartial;
- le droit à une décision du même arbitre qui a entendu le grief; et
- le droit à des motifs suffisants pour justifier la décision de l'arbitre.

## ACCÉDER À LA DOCUMENTATION PERTINENTE

### Droit d'accès du plaignant à toute information pertinente et existante sous le contrôle de la Gendarmerie

Un plaignant **doit** avoir accès à tout renseignement **existant, pertinent, écrit ou documentaire** (c'est-à-dire enregistré ou marqué sur tout support et pouvant être lu ou compris par une personne ou un système informatique ou un autre appareil) **sous le contrôle de la Gendarmerie** et **qui est raisonnablement requis** pour présenter correctement le grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (4); Manuel administratif II.3, art. 4.4; Guide national, art. 5.2).

Ce droit d'accès **ne comprend pas un droit d'accès aux éléments suivants** (*Loi sur la GRC*, art. 31 (4.1), 36 (b); *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 5; *Loi sur l'accès à l'information*, art. 15 (2)) :

- un **test normalisé** utilisé par la Gendarmerie ou des renseignements concernant le test si le commissaire est d'avis que sa divulgation nuirait à sa validité ou à son utilisation continue ou affecterait les résultats d'un tel test en donnant un avantage indu à quiconque;
- **des renseignements sur les affaires financières ou personnelles d'une personne** si ses intérêts ou sa sécurité l'emportent sur ceux du plaignant;
- **informations écrites ou documentaires dont la divulgation :**
  - **est interdite par la loi;**
  - **est contraire à une disposition de tout contrat** conclu par la Couronne; ou
  - **on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient préjudiciable à :**
    - la **défense** du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada;
    - la **détection, la prévention ou la répression d'activités subversives ou hostiles;** ou
    - **les forces de l'ordre.**

L'intimé est responsable de fournir l'accès aux informations convenues et non contestées, mais n'est pas tenu de créer de nouveaux documents ou de traduire des documents (Manuel administratif II.3, art. 4.7.4).

Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'accès, le plaignant peut demander à un arbitre de décider si le plaignant devrait avoir accès.

## **ÉTAPE INITIALE : OPTIONS DE RÉOLUTION INFORMELLE**

**Obligation de l'intimé de contacter le plaignant et d'engager des discussions de résolution informelle** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 9; Manuel administratif II.3, art. 4.3.5; Guide national, art. 5.1.2)

Dès que possible **dans les 7 jours suivant la notification du grief, l'intimé doit** communiquer avec le plaignant pour discuter d'une résolution informelle.

Le plaignant n'est pas obligé de s'engager dans un processus de résolution informelle. Si le plaignant refuse de le faire, l'intimé doit en aviser le BCGA.

À la fin des efforts de résolution informelle, les parties doivent informer le BCGA du résultat en remplissant et en soumettant au BCGA le Formulaire de résultats de résolution informelle 6440.

Le plaignant et l'intimé peuvent poursuivre les tentatives de résolution informelle à tout moment jusqu'à ce que l'arbitre de premier niveau règle le grief par écrit.

### **Les parties peuvent utiliser les services du Programme de gestion informelle des conflits (PGIC)**

Les parties peuvent également choisir d'engager les services offerts par le PGIC. S'ils le font, le BCGA tient le grief en suspens pendant que les parties participent au PGIC (Manuel administratif II.3, art. 4.3.3; Guide national, art. 5.1.3).

### **Droit de l'une ou l'autre des parties de demander de l'aide de résolution à l'arbitre de premier niveau**

À la demande du plaignant ou de l'intimé, l'arbitre de premier niveau **peut** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 9 (4)) :

- examiner une proposition de règlement à l'amiable du grief;
- approuver le règlement à l'amiable des parties; et
- régler toute question ou préoccupation relative à la mise en oeuvre du règlement à l'amiable.

**Droit de chaque partie à des communications confidentielles, sans préjudice, au cours d'un processus informel de résolution**

Toutes les **communications** échangées entre des personnes dans le **cadre d'un processus informel de résolution sont confidentielles, sans préjudice, et ne doivent pas être divulguées** à moins que la divulgation soit (Consignes *du commissaire (griefs et appels)* art. 9 (5)) :

- convenue entre les parties;
- exigée par la loi
- nécessaires à la conclusion ou à la mise en œuvre d'un accord conclu dans le cadre du processus informel de résolution; ou
- nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de toute personne.

**Responsabilité de chaque partie de préserver la confidentialité et la sécurité des informations sensibles ou personnelles reçues pendant le processus de règlement des griefs**

Le plaignant et l'intimé, ainsi que leurs représentants ou assistants, doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité et l'intégrité des informations sensibles et pour les protéger contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation accidentels ou non autorisés (Guide national, art. 6.1.9, 10).

**Responsabilité du plaignant d'aviser le BCGA du retrait d'un grief si un accord complet est atteint**

Si les parties parviennent à un accord complet et résolvent ainsi le grief, le plaignant doit informer par écrit le BCGA qu'il retire son grief (Guide national, art. 5.5).

**CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES PRÉPARATOIRES : RÉOLUTION DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES OU ACCESSOIRES AVANT L'ARBITRAGE DE PREMIER NIVEAU**

**Droit de l'une ou l'autre partie de soulever des questions préliminaires ou accessoires** (Manuel administratif II.3, art 4,5; Guide national, art. 6.1)

Si l'une ou l'autre des parties souhaite soulever une question préliminaire ou accessoire, elle **doit le faire en avisant par écrit le BCGA**. Voici des exemples de questions préliminaires ou accessoires :

- le plaignant a qualité pour présenter le grief en question;
- le plaignant a présenté le grief dans les délais prescrits par la loi;
- l'intimé a été correctement identifié;
- l'intimé ou la Gendarmerie a refusé l'accès aux informations pertinentes sous le contrôle de la Gendarmerie;
- une partie ne respecte pas la politique, les instructions du BCGA ou les instructions de l'arbitre.

**Droit de l'une ou l'autre partie de demander une conférence téléphonique préparatoire** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 12 (1); Guide national, art. 7)

Soit à la demande écrite d'une partie, soit de sa propre initiative, l'**arbitre peut** tenir une conférence préparatoire pour discuter de manière informelle, avec les parties et leurs représentants ou assistants, du grief ou de toute question préliminaire ou accessoire.

Les objectifs d'une conférence préparatoire sont les suivants :

- répondre aux questions liées au processus de règlement des griefs;
- mettre l'accent sur les questions en litige;
- expliquer et résoudre les problèmes préliminaires et accessoires;
- obtenir un consensus sur les faits convenus et ceux en litige;
- obtenir un consensus sur la législation et/ou la politique pertinente;
- à la demande des parties, obtenir l'avis ou les commentaires informels de l'arbitre sur le bien-fondé du grief; et
- remplir le formulaire 6440 des résultats de la résolution informelle.

**Droit de chaque partie à des communications de conférence téléphonique préparatoire confidentielles et sans préjudice**

**Toute communication** transmise entre des personnes dans le **cadre d'une conférence téléphonique préparatoire est confidentielle, sans préjudice, et ne doit être divulguée que si** la divulgation est (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 12 (2))

- convenue entre les parties;
- exigée par la loi
- nécessaire à la conclusion ou à la mise en œuvre d'un accord conclu dans le cadre de la conférence téléphonique préparatoire; ou
- nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de toute personne.

Une conférence téléphonique préparatoire **ne peut être enregistrée** par aucun moyen audio, vidéo ou autre moyen électronique. Seul le Formulaire des résultats de la résolution informelle 6440, qui identifie les accords conclus entre les parties, est ajouté au dossier de grief (Guide national, art. 7.7).

### **L'arbitre de premier niveau peut demander des observations écrites ou orales**

Si une question préliminaire ou accessoire ne peut être résolue, l'**arbitre de premier niveau peut**, sur avis aux parties (Manuel administratif II.3, art, 4.5.3 et 4.5.4; Guide national, art. 6.1) :

- demander des observations écrites sur la question (max. 5 pages avec max. 25 pages de pièces jointes); ou
- organiser une rencontre pour entendre les observations orales des parties, examiner les preuves et prendre une décision sur la question préliminaire ou accessoire; et
- rendre une décision écrite sur la question préliminaire ou accessoire le plus tôt possible.

### **Responsabilité du plaignant d'aviser le BCGA du retrait d'un grief si un accord complet est atteint**

Si les parties parviennent à un accord complet, le plaignant doit aviser par écrit le BCGA que le grief est résolu et que le plaignant retire le grief (Guide national, art. 7.8).

## **ARBITRAGE DU GRIEF AU PREMIER NIVEAU**

**Droit de chaque partie à la possibilité de présenter des observations sur toute question en litige** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 13 (1); Guide national, art. 6.1).

### **L'arbitre de premier niveau peut solliciter des observations écrites (audience sur pièce) ou tenir une conférence préparatoire (audience orale)**

L'arbitre de premier niveau est responsable de décider quand et comment (oralement ou par écrit) les observations peuvent être faites. L'arbitre peut demander des observations écrites ou tenir une rencontre pour entendre les observations et les preuves orales (Manuel administratif II.3, art. 4.6).

Les parties peuvent présenter des observations sur le bien-fondé du grief (si par écrit, maximum de 10 pages avec un maximum de 100 pages de pièces jointes) (Guide national, art. 6.1.1.2).

### **Responsabilité du plaignant de prouver le grief selon la prépondérance des probabilités**

Le plaignant **doit soumettre tous les documents et preuves pertinents et nécessaires** à l'appui de sa position et **doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les éléments suivants** (Loi sur la GRC, art. 31; Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 16 (2); Manuel administratif II.3, art. 3.1.26; Guide national, art. 2.2) :

- une décision, un acte ou une omission a été fait dans l'administration des affaires de la Gendarmerie;
- l'intimé a pris la décision, l'acte ou l'omission;

- la décision, l'acte ou l'omission de l'intimé était :
  - fondé sur une erreur de droit; ou
  - incompatible avec une politique du Conseil du Trésor ou une politique de la Gendarmerie;
  - atteint d'une manière qui contrevient aux principes d'équité procédurale applicables; ou
  - manifestement déraisonnable;
- la décision de l'intimé a causé un préjudice qui a personnellement affecté le plaignant; et
- le grief a été présenté dans les 30 jours suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission faisant l'objet du grief.

**Le grief peut être jugé par un comité de trois personnes** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 3 (2), 6)

Un comité de trois personnes peut être sélectionné pour entendre un grief si :

- la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief est susceptible de faire l'objet de nombreux griefs;
- la loi, la politique du Conseil du Trésor ou la politique de la Gendarmerie pertinente est vague ou ambiguë;
- la loi pertinente est contradictoire; ou
- la politique pertinente du Conseil du Trésor ou la politique de la Gendarmerie est contradictoire ou incohérente à l'interne.

**L'arbitre ou le comité de premier niveau peut accepter toute preuve présentée par une partie** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 15)

**Responsabilité de chaque partie de se conformer aux directives de l'arbitre de premier niveau**

Si une partie ne se conforme pas à l'une des directives de l'arbitre, celui-ci peut, sous réserve des principes d'équité procédurale, disposer du grief contre les intérêts de cette partie (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art.16 (3)).

## RENCONTRE PRÉPARATOIRE

**Droit de l'une ou l'autre des parties de demander à l'arbitre de premier niveau de tenir une rencontre préparatoire pour entendre les observations orales, examiner les preuves et régler le grief de la manière la plus efficace** (Manuel administratif II.3, art. 4.6.2; Guide national, art. 6.2 et 8)

L'une ou l'autre partie ou l'arbitre peut demander une rencontre préparatoire en communiquant par écrit avec le BCGA.

Pour déterminer s'il faut tenir une rencontre préparatoire, l'arbitre de premier niveau doit être convaincu que la rencontre préparatoire est le moyen le plus efficace de régler le grief.

Une rencontre préparatoire peut être tenue en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence. Une rencontre préparatoire permet **à l'arbitre d'entendre des observations orales** et de **poser des questions** concernant les arguments et les preuves présentés par les parties.

Les observations orales d'une partie peuvent être fournies soit par la partie, soit par son représentant ou son assistant.

Une **rencontre préparatoire ne doit pas être enregistrée électroniquement** par l'arbitre, l'analyste des griefs, l'une ou l'autre des parties, ou le représentant ou l'assistant de l'une ou l'autre des parties. Les notes prises par l'arbitre ou par l'analyste peuvent être utilisées par l'arbitre pour rendre une décision, mais ne seront pas incluses dans le dossier de grief (Guide national, art. 8.5.3).

**Droit à une décision écrite détaillée dans les 21 jours après une rencontre préparatoire, ou, si les parties en conviennent, d'une décision écrite sommaire, dans les 14 jours après une rencontre préparatoire** (Guide national, art. 8.6)

## LA DÉCISION DE PREMIER NIVEAU

**Droit de chaque partie à une prise de décision équitable**

L'arbitre de premier niveau a le pouvoir de décider de toutes les questions liées au grief et doit rendre toutes les décisions sur les questions soulevées dans le contexte du grief, y compris la décision définitive, aussi informellement et rapidement que les principes d'équité procédurale le permettent (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 10 et 11).

**Une décision de premier niveau peut être prise en l'absence d'observations d'une ou des deux parties**

Si un avis raisonnable a été donné aux parties quant à la manière et au moment de présenter des observations sur une question en litige, et si des observations ne sont pas fournies par une ou les deux parties, l'arbitre de premier niveau peut néanmoins rendre une décision à ce sujet (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 13 (3)).

**L'arbitre de premier niveau doit déterminer si la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 16 (2); Manuel administratif II.3, art. 4.7.4) :

- est conforme à la loi pertinente, à la politique pertinente du Conseil du Trésor ou à la politique pertinente de la GRC; et
- sinon, si la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief a causé un préjudice au plaignant.

#### **Dispositions possibles du grief au premier niveau**

Un arbitre peut disposer d'un grief au premier niveau en : (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 16 (1)) :

- **rejetant le grief** et confirmant la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief; ou
- **accueillant le grief** et :
  - **renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen** de la décision, de l'acte ou de l'omission à l'intimé ou à la personne chargée de faire un tel réexamen; ou
  - **ordonnant la réparation qui s'impose.**

#### **Droit du plaignant à une décision écrite, y compris les motifs, rendue dans les meilleurs délais**

**Dès que possible** après la présentation et l'examen du grief, l'arbitre de premier niveau **doit** rendre une décision par écrit, motivée, sur le règlement du grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (6)).

**Droit de chaque partie à recevoir signification de la décision écrite de premier niveau** (Manuel administratif II.3, art. 3.2.3)

### **L'ARBITRE DE PREMIER NIVEAU PEUT ANNULER OU MODIFIER SA DÉCISION**

Un arbitre de premier niveau qui a déjà disposé d'un grief peut, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 17) :

- **modifier** sa décision pour corriger toute erreur matérielle, typographique ou autre de même nature, ou pour préciser toute formulation équivoque; **ou**
- **si le grief n'a pas été présenté au dernier niveau**, l'**annuler** ou la modifier si :
  - **de nouveaux faits** ont été présentés; ou
  - il détermine qu'il a **commis une erreur de fait ou de droit en rendant sa décision.**

**Droit de chaque partie de présenter des observations et de recevoir soit l'avis d'annulation de premier niveau, soit la décision modifiée de premier niveau** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 17 (3) et (4)).

## MISE EN ŒUVRE DE LA RÉPARATION

### Obligation de l'intimé de mettre en œuvre la réparation demandée par l'arbitre de premier niveau

L'intimé est responsable de la mise en œuvre de toute réparation.

Si l'intimé n'est pas sûr de la façon de mettre en œuvre la réparation demandée ou choisit d'ignorer la directive de l'arbitre de premier niveau en matière de réparation, l'arbitre peut fournir des instructions supplémentaires pour assurer la mise en œuvre (Guide national, art. 9.4).

## PROCESSUS D'EXAMEN DE LA RÉPARATION

Droit de l'intimé de demander la révision d'une réparation illégale (Manuel administratif II.3, art. 4.11; Guide national, art. 6.1.5.1 et 9.6)

Si l'intimé estime que la réparation déterminée par l'arbitre de premier niveau est clairement contraire à la loi et ne devrait pas être mise en œuvre, l'intimé peut demander une révision par le biais du processus suivant :

- l'intimé en informe son supérieur hiérarchique;
- si l'officier hiérarchique convient que la réparation est illégale, il transmet l'affaire à l'officier désigné pour examen;
- si l'officier désigné convient que la réparation est illégale, l'officier désigné demande, **dans les 14 jours** suivant la date à laquelle l'intimé a été notifié de la décision de premier niveau, un renvoi au dernier niveau aux fins de réexamen de la réparation, et déclare la réparation demandée par l'officier désigné; et
- l'arbitre de dernier niveau rend une décision finale et contraignante qui peut maintenir, modifier ou annuler la réparation déterminée par l'arbitre de premier niveau.

## PRÉSENTER UN GRIEF DE DERNIER NIVEAU

### Droit du plaignant de présenter un grief au dernier niveau

Si le plaignant n'est pas satisfait du règlement du grief au premier niveau, il peut demander une révision en présentant le grief au dernier niveau (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1)).

### Responsabilités du plaignant lorsqu'il présente un grief de dernier niveau

Le plaignant doit, **dans les 14 jours** suivant la date à laquelle le plaignant a reçu signification de la décision de premier niveau, déposer le formulaire de grief (formulaire 6439), ainsi qu'une copie de la décision de premier niveau, auprès du BCGA ou de son superviseur (*Loi sur la GRC*, art. 31 (2) b), *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (2)).

S'il est déposé auprès du superviseur du plaignant, le superviseur doit signer et dater le formulaire lorsqu'il est présenté, et doit le transmettre au BCGA dès que possible (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (3); Manuel administratif II.3, art. 3.1.6.1).

Le formulaire de grief de dernier niveau **doit** comprendre (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (2); Manuel administratif II.3, art. 4.9):

- les **raisons** de la présentation du grief au dernier niveau, y compris les **raisons pour lesquelles** la décision au premier niveau :
  - enfreint les **principes d'équité procédurale**;
  - repose sur une **erreur de droit**; ou
  - est **clairement déraisonnable**;

et

- les **détails de la réparation demandée**.

**Responsabilité du plaignant de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de premier niveau a enfreint l'équité procédurale, est fondée sur une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable** (Manuel administratif II.3, art. 3.1.26 et 4.8.3).

#### **Droit du plaignant de retirer son grief de dernier niveau**

Après avoir présenté son grief au dernier niveau, un plaignant peut, par avis écrit au BCGA, retirer le grief à tout moment avant qu'il ne soit réglé par écrit par l'arbitre de dernier niveau (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 14; Manuel administratif II.3, art. 3.1.28).

#### **Le droit à un examen civil externe par le Comité externe d'examen de la GRC (CEE) n'existe plus**

Malgré les articles 33 (1), (3) et (4) de la *Loi sur la GRC*, le gouverneur en conseil n'a énoncé aucun règlement prescrivant les types de griefs à renvoyer au CEE de la GRC avant que le commissaire ne les considère au dernier niveau. **Les griefs de dernier niveau qui ont été présentés au premier niveau après le 28 novembre 2014 ne sont pas examinés par le CEE de la GRC avant d'être disposés au dernier niveau.**

## **ARBITRAGE DU GRIEF AU DERNIER NIVEAU**

### **Droit de chaque partie à la possibilité de présenter des observations au dernier niveau**

Le plaignant et l'intimé doivent avoir la possibilité de présenter des observations au dernier niveau, bien que l'arbitre de dernier niveau soit responsable de décider comment et quand les observations peuvent être présentées (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 13 (1)).

Au dernier niveau, les observations des parties (un maximum de 10 pages avec un maximum de 100 pages de pièces jointes) doivent indiquer si la décision de premier niveau (Guide national, art. 6.1.5) :

- a été atteinte d'une manière qui contrevient aux principes d'équité procédurale applicables;
- est fondée sur une erreur de droit; ou
- est clairement déraisonnable.

### **L'arbitre de dernier niveau peut solliciter des observations écrites (audience sur pièce) ou tenir une conférence préparatoire (audience orale)**

L'arbitre de dernier niveau **peut** demander des observations écrites ou tenir une conférence pour entendre les observations et les preuves orales (Manuel administratif II.3, art. 4.9).

### **L'arbitre de dernier niveau peut accepter toute preuve soumise par une partie au premier niveau** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 15).

### **Droit limité des parties de présenter de NOUVELLES preuves ou informations au dernier niveau** (Manuel administratif II.3, art 4,5; Guide national, art. 6.1).

Une partie ne peut présenter de nouvelles preuves ou informations au dernier niveau **que si** :

- la preuve ou l'information n'était pas connue et n'aurait pas pu raisonnablement être connue au moment où la décision de premier niveau a été rendue;
- la partie présente une demande écrite avec motifs au BCGA; et
- l'arbitre accepte la demande.

Si l'arbitre accorde la demande, le BCGA demandera des observations à chaque partie (max. 5 pages avec max. 25 pages de pièces jointes).

### **Responsabilité de chaque partie de se conformer aux directives de l'arbitre de dernier niveau ou risquer que le grief soit disposé à l'encontre de leurs intérêts**

Si une partie ne se conforme pas à l'une des directives de l'arbitre de dernier niveau, celui-ci peut, sous réserve des principes d'équité procédurale, disposer du grief contre les intérêts de cette partie (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art.18 (3)).

## RENCONTRE PRÉPARATOIRE

**Droit de l'une ou l'autre des parties de demander à l'arbitre de dernier niveau de tenir une rencontre préparatoire pour entendre les observations orales, examiner les preuves et régler le grief de la manière la plus efficace** (Manuel administratif II.3, art. 4.9.1; Guide national, art. 6.2 et 8)

L'une ou l'autre partie ou l'arbitre peut demander une rencontre préparatoire en communiquant par écrit avec le BCGA.

Pour déterminer s'il faut tenir une rencontre préparatoire, l'arbitre de dernier niveau doit être convaincu que la rencontre préparatoire est le moyen le plus efficace de régler le grief.

Une rencontre préparatoire peut être tenue en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence. Une rencontre préparatoire permet **à l'arbitre d'entendre des observations orales** et de **poser des questions** concernant les arguments et les preuves présentés par les parties.

Les observations orales d'une partie peuvent être fournies soit par la partie, soit par son représentant ou son assistant.

Une **rencontre préparatoire ne doit pas être enregistrée électroniquement** par l'arbitre, l'analyste des griefs, l'une ou l'autre des parties, ou le représentant ou l'assistant de l'une ou l'autre des parties. Les notes prises par l'arbitre ou par l'analyste peuvent être utilisées par l'arbitre pour rendre une décision, mais ne seront pas incluses dans le dossier de grief (Guide national, art. 8.5.3).

**Droit à une décision écrite détaillée de dernier niveau dans les 21 jours après une rencontre préparatoire, ou, si les parties en conviennent, d'une décision écrite sommaire, dans les 14 jours après une rencontre préparatoire** (Guide national, art. 8.6).

## LA DÉCISION DE DERNIER NIVEAU

**Droit de chaque partie à une prise de décision équitable**

L'arbitre de dernier niveau a le pouvoir de décider de toutes les questions liées au grief et doit rendre toutes les décisions sur les questions soulevées dans le contexte du grief, y compris la décision définitive, aussi informellement et rapidement que les principes d'équité procédurale le permettent (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 10 et 11).

**Une décision de dernier niveau peut être prise en l'absence d'observations d'une ou des deux parties**

Si un avis raisonnable a été donné aux parties quant à la manière et au moment de présenter des observations, et si des observations ne sont pas fournies par une ou les deux parties, l'arbitre de dernier niveau peut néanmoins rendre une décision à ce sujet (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 13 (3)).

L'arbitre de **dernier niveau doit déterminer si la décision de premier niveau** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 18 (2)) :

- enfreint les principes d'équité procédurale;
- est fondée sur une erreur de droit; ou
- est clairement déraisonnable.

**Dispositions possibles du grief au dernier niveau**

Un arbitre peut disposer d'un grief au dernier niveau en : (Consignes du commissaire (griefs et appels) art. 18 (1)) :

- **rejetant le grief** et confirmant la décision de premier niveau; ou
- **accueillant le grief** et
  - **renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen**, à l'intimé ou à la personne chargée de prendre de faire un tel réexamen;
  - **renvoyant l'affaire, accompagnée de directives pour rendre une nouvelle décision**, à l'arbitre de premier niveau ou à un autre arbitre; ou
  - ordonnant **la réparation qui s'impose**.

**Droit du plaignant à une décision de dernier niveau écrite, y compris les motifs, rendue dans les meilleurs délais**

**Dès que possible** après la présentation et l'examen du grief, le commissaire/l'arbitre de dernier niveau **doit** rendre une décision par écrit, y compris les motifs, quant au règlement du grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (6)).

**Droit de chaque partie à recevoir signification de la décision écrite de dernier niveau** (Manuel administratif II.3, art. 3.2.3).

## **L'ARBITRE DE DERNIER NIVEAU PEUT ANNULER OU MODIFIER SA DÉCISION**

Un arbitre de dernier niveau qui a déjà disposé un grief **peut** annuler ou modifier sa décision **si** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 19, *Loi sur la GRC*, art. 32 (3)) :

- **de nouveaux faits** ont été présentés; ou
- l'arbitre de dernier niveau détermine qu'**une erreur de fait ou de droit a été commise** en rendant sa décision.

### **Droit de chaque partie de présenter des observations**

Avant d'annuler ou de modifier une décision, l'arbitre de dernier niveau doit donner aux parties la possibilité de présenter des observations (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 19 (1)).

### **Droit de chaque partie de recevoir soit l'avis d'annulation, soit la décision modifiée**

Si l'arbitre de dernier niveau annule ou modifie sa décision, il doit signifier aux parties une copie de l'avis d'annulation ou de la décision modifiée (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 19 (2)).

## **RESTITUTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

Après avoir disposé d'un grief, le BCGA doit faire en sorte que tout élément de preuve présenté par une partie lui soit restitué (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 20).

## **AVENUE DE RÉPARATION DES GRIEFS : REVISION JUDICIAIRE**

### **Droit du plaignant de demander le contrôle judiciaire d'une décision de dernier niveau**

Si un plaignant n'est pas satisfait de la décision de dernier niveau, le plaignant peut, **dans les 30 jours suivant le moment où l'arbitre de dernier niveau a communiqué la décision au plaignant**, présenter une demande à la Cour fédérale du Canada pour un contrôle judiciaire (*Loi sur les Cours fédérales*, art. 18.1).

## ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

BCGA	Bureau de la coordination des griefs et des appels
CEE	Comité externe d'examen de la GRC
CMT	Conseiller en milieu de travail
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/</a> )
<i>Consignes du commissaire (administration générale)</i>	<i>Consignes du commissaire (administration générale)</i> , DORS/2014-293. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-293/page-1.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-293/page-1.html</a> )
FPN	Fédération de la police nationale
Guide national	Guide national - Procédures de règlement des griefs (30 juin 2015) (disponible sur Inforoute de la GRC)
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> , LRC 1985, c A-1. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/</a> ) [VL1]
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-10/TexteComplet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-10/TexteComplet.html</a> )
<i>Loi sur les Cours fédérales</i>	<i>Loi sur les Cours fédérales</i> , LRC 1985, c F-7 (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-7/">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-7/</a> )
Manuel administratif II.3	Manuel administratif, chapitre II.3 Griefs et appels (9 juillet 2015) (disponible sur Inforoute de la GRC)
PGIC	Programme de gestion informelle des conflits
<i>Règlement de la GRC</i>	<i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> , DORS/2014-281. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/index.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/index.html</a> )

La Fédération de la police nationale remercie chaleureusement  
Jill Gunn, LL.B., LL.M., Avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.